



Nuisances sonores

Les occupants et utilisateurs de locaux privés d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toute mesure afin que les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse...(liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toute mesure afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas cause de gêne au voisinage

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont invités également à prendre les mesures nécessaires pour éviter les aboiements de leur animal de compagnie.

Toutes ces règles constituent certes des contraintes, mais des contraintes nécessaires qui doivent être connues, acceptées et respectées par tous. Si la plupart des laignerans les respectent, certains les ignorent délibérément ce qui engendre une gêne pour le voisinage, parfois difficile à supporter, et qui conduit, le plus souvent, à des conflits.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral 08-2432.



Brûlage des déchets

Tout brûlage à l'air libre, c'est-à-dire la destruction par le feu de déchets ou matières, est interdit de manière permanente et en tout lieu.

Cette interdiction concerne notamment : les pneus, les huiles de vidange et usagées, les piles et batteries, les produits chimiques, les déchets industriels, les déchets ménagers, les ordures ménagères, les matières plastiques, les papiers et cartons, le bois, les déchets biodégradables, ainsi que les déchets verts de jardin, vergers et potagers, les résidus de la taille des haies et des arbres.

Il est interdit d'allumer des feux à moins de 100 mètres d'une habitation.

Les déchets végétaux produits par les ménages doivent être valorisés par le compostage, le broyage ou, à défaut, par la collecte dans le cadre de l'enlèvement des déchets verts pour les petites quantités ou par l'apport en déchetterie pour les quantités plus importantes.

Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral 07-3065.

Les haies et plantations



Réglementation concernant la plantation de haies ou d'arbres en limites de propriété :

Vous pouvez planter un arbre de plus de 2 mètres à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine. Il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de 2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine.

Par contre, si l'arbre a une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, vous devez respecter une distance minimale de 0,5 mètre jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine.

La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre et la distance depuis le milieu du tronc de l'arbre.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans avoir à respecter aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Réglementation en vigueur concernant les haies :

L'article 673 du Code Civil stipule « Le propriétaire des haies dont les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux avancent sur la propriété du voisin peut contraindre celui-ci à les couper »

Réglementation pour les haies le long des voies publiques :

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident. Toutes les haies doivent être taillées au niveau de la limite séparatrice, donc ne pas déborder sur le domaine public et ne gêner en aucun cas le cheminement piétonnier.

Cette règle s'applique aussi en bordure des chemins ruraux.

Rappel des horaires d'ouverture de la mairie

La mairie est ouverte au public :

Le lundi de 10h à 12h et de 16h à 19h et le jeudi de 16h à 19h.

Téléphone : 03.25.75.66.18

Mail : mairie.lainesauxbois@wanadoo.fr



Les règles de l'urbanisme

Lorsque vous projetez la réalisation de travaux, des démarches préalables obligatoires peuvent être nécessaires. Alors avant tout projet, nous vous invitons à venir en mairie. Nous vous guiderons dans vos démarches.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les demandes d'urbanisme peuvent se faire en ligne en vous connectant sur le site : www.troyes-champagne-metropole.fr (rubrique Habiter Vivre /Urbanisme)

Attention : Les travaux réalisés doivent toujours respecter le PLU en vigueur (Plan Local d'Urbanisme).

Une extension ou un aménagement menant la surface totale de plancher à plus de 150m² nécessite le recours à un architecte ainsi qu'un dépôt de permis de construire.

Zone classée à Laines-aux-Bois :

En zone classée, des formalités spécifiques impliquent des délais supplémentaires et une demande systématique auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

